



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

résistants

Question écrite n° 33146

Texte de la question

M. Maxime Gremetz rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, la question qu'il lui a posée le 27 avril dernier au sujet des résistants internés dans les camps en France et déportés en Afrique du Nord pendant la Seconde Guerre mondiale. Le Parlement ayant reconnu le 10 juin 1999 la réalité de la guerre d'Algérie, il a reconnu du même coup que l'Algérie n'était pas un territoire français. Ce qui ne peut que confirmer la réalité de la déportation en Algérie. Il rappelle que le transfert des prisons et camps de France dans les prisons et camps d'Afrique du Nord, dès les premiers jours de 1941, a été la première déportation hors du territoire national par le gouvernement de Vichy. La reconnaissance de la qualité de résistants déportés politiques pour ces combattants est donc pleinement justifiée. Aussi, il renouvelle sa demande de prendre les dispositions nécessaires afin de reconnaître le titre de déportés aux résistants internés dans les camps en France et déportés en Afrique du Nord.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que le titre de déporté résistant soit attribué aux personnes arrêtées en 1939 et internées durant la seconde guerre mondiale en Afrique du Nord. La revendication du titre de déporté résistant est fort ancienne, mais elle a toujours été refusée parce qu'elle est contrainte aux deux principes qui fondent ce titre. En premier lieu, les déportés sont ceux qui ont subi un emprisonnement dans un lieu constituant un camp de concentration allemand. La liste exhaustive en a été établie en 1949 par une commission composée d'historiens et de déportés. Elle ne comprend évidemment pas les prisons et camps d'internement d'Afrique du Nord : ces lieux n'avaient aucun lien avec le système concentrationnaire nazi et rien ne pourrait autoriser de les y intégrer. En second lieu, si les intéressés ne peuvent pas être des déportés, ils ne peuvent pas davantage être considérés comme des résistants, soit pour l'activité qui a entraîné leur arrestation, soit pour cette détention elle-même. En effet, le motif invoqué pour leur incarcération par le Gouvernement français, puis de leur maintien en détention par les autorités de Vichy, n'a aucun rapport avec une activité de Résistance. Ces victimes, qui ont été internées pour leur appartenance au parti communiste français, demeurent donc sur le plan statutaire des « internés politiques ».

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33146

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4358

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6557